

50.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 16 MAI 2019

K.A.Y

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi seize mai deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT CIVIL

PAR DEFAUT

N° 481

DU 16/05/2019

R. G. N°7318/18

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **Mme ALLOU EMMA DANIELLE**

2- **Mme HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

AFFAIRE

DJOMBERA MAMADOU

C/

CISSE IBRAHIMA

OBJET

PAIEMENT DE
DOMMAGES ET
INTERETS

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

DJOMBERA MAMADOU, né le 15 décembre 1980 à Adjamé, sans autres précisions ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

CISSE IBRAHIMA, né le 17 février 1961 à Adjamé, sans autres précisions ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu l'article 1315 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 17 juillet 2018, comportant ajournement au 26 juillet 2018, DJOMBERA MAMADOU a fait assigner CISSE IBRAHIMA par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 10 300 000 francs au titre du reliquat de sa créance par lui détenue à l'encontre de celui-ci ;
- Condamner le requis au dépens ;

Au soutien de son action, DJOMBERA MAMADOU explique qu'il a eu à consentir un prêt à hauteur de la somme de 13.300.000 francs à CISSE IBRAHIMA ;

Il indique que l'existence dudit prêt a été établie le 23 juin 2018 au travers d'une reconnaissance de dette que ce dernier a eu à signer ;

Le demandeur explique, cependant, que la partie adverse n'a acquitté entre ses mains que la somme de 3.000.000 francs et n'a pas daigné procéder au remboursement du reliquat de sa dette en dépit des réclamations amiables qu'il a eu à lui adresser ;

C'est la raison pour laquelle, conclut-il, il entend solliciter de la juridiction de céans, la condamnation de ce dernier à lui payer ledit reliquat s'élevant à hauteur de la somme de 10.300.000 francs ;

Pour sa part, CISSE IBRAHIMA n'a eu à faire valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

CISSE IBRAHIMA n'ayant pas été assigné à personne, il y a lieu de statuer par défaut ;

EN LA FORME

L'action de DJOMBERA MAMADOU ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 10.300.000 francs formulée par DJOMBERA MAMADOU

Suivant les dispositions de l'article 1315 alinéa 1 du code civil, celui qui sollicite l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, en ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme de 10.300.000 francs, DJOMBERA MAMADOU se prévaut d'une reconnaissance de dette établie le 23 juin 2018 signé de CISSE IBRAHIMA ;

Toutefois, à aucun moment, il n'a été en mesure de rapporter la preuve de l'existence de celle-ci et partant de celle de la créance dont il poursuit le recouvrement ;

Dès lors, la demande en paiement de la somme de 10.300.000 francs sollicitée par DJOMBERA MAMADOU est donc dépourvue de tout fondement et doit être rejetée comme telle ;

SUR LES DEPENS

DJOMBERA MAMADOU succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare DJOMBERA MAMADOU recevable en son action ;
- L'y dit, cependant, mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Le condamne aux dépens ;

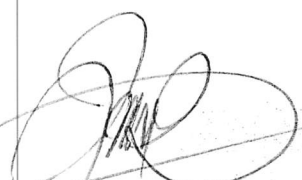
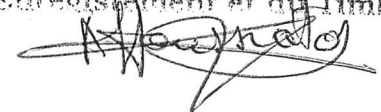
AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET ONT SIGNE



LE PRESIDENT

M10-2005452
D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
le 14 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 18 F° 41C
N° 958 Bord 380 791C
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LE GREFFIER.